



VILLE DE

Nogent
sur-Oise

GRANDIR
S'OUVRIR
TRANSMETTRE

Création du crématorium de Nogent-sur-Oise

Enquête publique

Notice explicative

Table des matières

Le projet de création d'un crématorium sur la commune de Nogent-sur-Oise	3
Participation du public préalable	5
L'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au projet	5
La nécessité d'une autorisation préfectorale de création	5
L'absence de nécessité de soumettre à évaluation environnementale le projet de crématorium de Nogent-sur-Oise	6
L'enquête publique	7
La nécessité d'une enquête publique.....	7
L'objet de l'enquête publique	7
Le déroulement de l'enquête publique.....	7
L'organisation de l'enquête publique.....	8
La désignation et le rôle du commissaire enquêteur	8
Le contenu du dossier d'enquête publique.....	9
Les observations et propositions du public.....	10
La fin de l'enquête publique.....	10
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur	10
L'avis du CODERST	11
La déclaration de projet	11
La décision du préfet sur la demande d'autorisation de création du crématorium	11
L'accès du public aux informations postérieurement à l'enquête	12
La publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur	12
La publicité de la décision du préfet	12
Les autres autorisations nécessaires dont le maître d'ouvrage a connaissance	13
Le permis de construire	13
L'autorisation de création d'un établissement recevant du public	13
Les principaux textes applicables	14
Les textes qui régissent l'enquête publique	14
Les textes qui régissent la dispense d'évaluation environnementale des projets de travaux	14
Les textes qui régissent la déclaration de projet	14
Les textes qui régissent les équipements funéraires	14

Le projet de création d'un crématorium sur la commune de Nogent-sur-Oise

La crémation est un mode de sépulture en constante progression.

Consciente que l'évolution des pratiques dans le domaine funéraire va conduire à un renforcement du recours à la crémation dans les années à venir, et afin d'améliorer l'offre de service funéraire à l'échelle du territoire, il a été mis en évidence la nécessité de créer un nouvel établissement funéraire dans le département de l'Oise.

De ce fait, afin de répondre aux attentes des Nogentais en matière d'offre de services publics, la commune de Nogent-sur-Oise, compétente en matière funéraire, a souhaité se doter d'un crématorium.

Par une étude de faisabilité réalisée en 2016 et actualisée en début d'année 2019, le conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Oise a confirmé l'opportunité technique et économique de la création d'un tel équipement.

Puis, par délibération du 4 avril 2019, il a approuvé le principe du recours à la délégation de service public et décidé le lancement d'une procédure d'attribution d'un contrat de concession de service pour la création et l'exploitation d'un crématorium.

La procédure de mise en concurrence menée a conduit au choix de la Société des Crématoriums de France. Par délibération du 16 décembre 2019, le conseil municipal a approuvé le choix de cette société ainsi que le projet de contrat de concession, qu'il a autorisé son maire à signer.

Le 20 février 2020 a ainsi été signé le « contrat de délégation de service public sous forme de concession de services pour le financement, la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un crématorium ».

Dans le cadre de la délégation de service public à laquelle procède ce contrat, la commune confie donc ces différentes missions au concessionnaire, tout en conservant le contrôle du service.

Le concessionnaire est la Société des Crématoriums de France. Néanmoins, en accord avec la lettre du contrat, une société dédiée dénommée « La Société du Crématorium de Nogent-sur-Oise » a été créée. Elle a vocation à se substituer à la Société des Crématoriums de France au cours de l'année 2022.

La durée d'exploitation prévue par le contrat est de 25 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat fixée le 24 février 2020.

Le terrain retenu pour l'implantation de l'équipement appartient à la commune de Nogent-sur-Oise, qui le met à disposition du concessionnaire. Il est situé sur le Site Saint Jean à Nogent-sur-Oise, sur les parcelles cadastrales suivantes : AC120 ; AC121 ; AC135 ; AC159 et AC160.

Le crématorium est conçu pour une activité prévisionnelle permettant de réaliser 691 crémations environ lors de sa mise en service à 1357 crémations environ au terme de la concession.

Le crématorium sera ouvert au public :

- En permanence : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Sur réservation : du lundi au vendredi de 12h00 à 14h00 et de 17h00 à 18h00 ; le samedi de 9h00 à 17h00

Il comportera un bâtiment composé :

- **D'une partie publique :**
 - Un espace d'accueil incluant un hall, un salon d'attente, un espace réservé à l'administration, des sanitaires)
 - Un espace de recueillement incluant une salle de cérémonie, un salon des retrouvailles, une salle de visualisation (indirecte)
- **D'une partie privée :**
 - Des locaux techniques et administratifs
 - Un appareil de crémation de grande taille (capable d'accueillir les cercueils hors gabarit) muni d'un dispositif d'introduction des cercueils, d'un système de récupération et de traitement des cendres, d'un système de filtration double des rejets atmosphériques et d'un système de récupération d'énergie
- **Des espaces extérieurs :**
 - Un jardin du souvenir
 - Un parc paysagé
 - Un parc de stationnement (environ 50 places dont 2 places PMR) ainsi que les accès publics, logistiques et techniques

L'ensemble du site sera par ailleurs fermé par une clôture. Le projet de crématorium participe à une véritable requalification d'un quartier aujourd'hui en friche, entre voie ferrée et zone industrielle au Nord et maisons individuelles au Sud. La création d'un vaste jardin du souvenir généreusement arboré participera à la protection vis-à-vis du bruit mais également des vues pour les habitations situées en partie haute du terrain et offrira un véritable lieu de méditation ouvert au public.

Le projet s'installe à mi-hauteur du terrain, permettant d'enterrer légèrement le bâtiment à l'arrière, de minimiser son impact visuel dans le paysage et notamment pour la partie technique et de créer une cour quasiment invisible depuis le parc. Le projet sera installé de sorte qu'il soit le moins en contact possible avec les habitations présentes au Sud.

La conception du crématorium a donc été réalisée de manière à assurer une insertion paysagère en cohérence avec la vocation du site. Le bâtiment s'insère de manière respectueuse et douce à la topographie du site et s'oriente vers le parc paysager du cimetière.

Le projet architectural du crématorium a également été conçu pour apporter à chaque famille l'intimité et le confort nécessaires au recueillement. Les espaces et les circulations ont été réfléchies, sur les bases de notre expérience, dans le cadre d'un cheminement progressif invitant chacun à l'hommage (dans une belle salle de recueillement équipée du matériel audio-vidéo nécessaire à la

personnalisation de cet instant) et au retour progressif à la vie quotidienne (en mettant à disposition un espace permettant de prendre le temps de partager un moment de convivialité avec les personnes présentes avant de quitter l'établissement).

L'appareil de crémation sera muni d'un système de filtration double permettant de purifier les rejets dans l'atmosphère. Les seuils des rejets pratiqués par la Société des Crématoriums de France sont largement inférieurs à ceux fixés par la réglementation, afin de rendre les fumées invisibles et assurer une parfaite innocuité pour l'environnement (humains, animaux, végétaux, chaîne alimentaire. Fort de son expérience, la Société des Crématoriums de France assure l'absence d'odeur particulière à proximité du crématorium.

Par ailleurs, aucune consommation d'essence ne sera faite par le crématorium. L'équipement de crémation et de filtration sera alimenté en énergie par le réseau électrique et par le gaz de ville.

Il est à noter que l'activité d'un crématorium ne fait pas davantage de bruit que toute autre activité de service public au service des familles.

Participation du public préalable

Au cours de leur élaboration, certains projets peuvent être soumis à l'organisation d'un débat public ou d'une phase de concertation, en application du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme.

Au cas présent, en raison de ses caractéristiques, le projet de crématorium de Nogent-sur-Oise n'est toutefois pas assujéti à une telle exigence, de sorte qu'aucun débat public ou concertation préalable n'était requis et n'a donc été organisé.

Le conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Oise a cependant déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de délibérer au sujet de ce projet.

Et, surtout, le public est désormais appelé à donner son avis sur le projet de création d'un crématorium dans le cadre de la présente enquête publique.

L'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au projet

La nécessité d'une autorisation préfectorale de création

La création d'un nouveau crématorium doit être autorisée par le préfet du département (article L. 2223-40, alinéa 3 du code général des collectivités territoriales).

En outre, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de création :

- Une enquête publique doit être organisée conformément au code de l'environnement ;

- Puis, après l'enquête publique, et avant que le préfet ne statue sur la demande d'autorisation, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) doit rendre un avis.

Cette procédure sera décrite de façon plus détaillée dans la suite de la présente notice.

Au cas présent, la Société des Crématoriums de France a déposé une demande d'autorisation le 8 juillet 2021.

Par ailleurs, si le projet de crématorium de Nogent-sur-Oise nécessite l'obtention d'une autorisation préfectorale de création et d'un permis de construire, c'est le permis de construire qui a été sollicité en premier. Le dossier de demande de permis a été déposé le 8 décembre 2020 et délivré le 17 juin 2021.

L'absence de nécessité de soumettre à évaluation environnementale le projet de crématorium de Nogent-sur-Oise

Les projets de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale (article L. 122-1 du code de l'environnement).

Pour leur part, les projets de création ou d'extension de crématoriums sont tous soumis à un examen au cas par cas (rubrique 48 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement), au terme duquel l'autorité en charge de cet examen détermine si le projet doit être ou non soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.

En conséquence, le 31 août 2020, la Société des Crématoriums de France a déposé une demande d'examen au cas par cas. La demande a été reçue par le préfet de la région Hauts-de-France le 3 septembre 2020 et considérée complète le même jour.

Le préfet de région, chargé de cet examen, a consulté l'agence régionale de santé (ARS), qui a rendu un avis le 28 septembre 2020 préconisant la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires.

Le préfet de région n'a toutefois pas répondu dans le délai qui lui était imparti à compter du dépôt de la demande d'examen au cas par cas.

De ce fait, le projet de crématorium a été soumis tacitement à évaluation environnementale.

Toutefois, par une décision du 22 octobre 2020, le préfet de région a retiré la décision tacite de soumission du projet à évaluation environnementale et a décidé de la non-soumission du projet à évaluation environnementale sous réserve de réaliser une évaluation des risques sanitaires (et donc sa non-soumission à l'obligation de réalisation d'une étude d'impact).

Cette décision a été portée à la connaissance du public sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France le 22 décembre 2020.

En parallèle une évaluation des risques sanitaires a été réalisée par la Société des Crématoriums de France. La réserve a ainsi été levée par la DREAL le 15 septembre 2021.

L'enquête publique

La nécessité d'une enquête publique

Une enquête publique est requise en raison du fait qu'une telle enquête doit être organisée avant toute autorisation préfectorale de création d'un crématorium (article L. 2223-40, al. 3 du code général des collectivités territoriales) ;

L'objet de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'affecter l'environnement (article L. 123-1 du code de l'environnement).

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête seront prises en considération par le maître d'ouvrage (la Société des Crématoriums de France) et par l'autorité compétente pour prendre la décision (le sous-préfet de Clermont).

L'enquête publique permet donc au public de prendre connaissance du projet et de formuler ses observations et propositions.

Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique comprend les différentes étapes suivantes :

- Désignation par le président du tribunal administratif du commissaire enquêteur (délai de quinze jours) ;
- Publicité de l'enquête (au moins quinze jours) ;
- Enquête publique proprement dite (au moins trente jours en cas d'évaluation environnementale) ;
- Rencontre entre le commissaire enquêteur et le responsable du projet, pour communication à ce dernier d'une copie du procès-verbal de synthèse des observations du public ;
- Production par le responsable du projet de ses éventuelles observations (quinze jours) ;
- Rédaction par le commissaire enquêteur du rapport d'enquête et de ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Les étapes ou aspects les plus notables de l'enquête sont détaillés dans les paragraphes suivants.

L'organisation de l'enquête publique

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet d'une collectivité territoriale, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité (article L. 123-3, al. 2nd du code de l'environnement).

Au cas présent, le projet de crématorium de Nogent-sur-Oise est un projet de la commune de Nogent-sur-Oise.

En conséquence, bien qu'elle soit requise en vue de la délivrance, par le préfet, d'une autorisation de création, l'enquête publique doit être ouverte et organisée par le maire de la commune de Nogent-sur-Oise.

La désignation et le rôle du commissaire enquêteur

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision (article L. 123-13 du code de l'environnement).

Il permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique si celui-ci le demande.

En outre, il peut notamment :

- Entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- Organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Il rédige enfin un rapport et des conclusions.

Au cas présent, le président du tribunal administratif d'Amiens a désigné comme commissaire enquêteur Monsieur Gérard DEGRIECK, cadre en entreprise (technologies de l'automobile) en retraite.

Le contenu du dossier d'enquête publique

Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- Le dossier de demande d'autorisation de création d'un crématorium déposé par la Société des Crématoriums de France :
 - Note de présentation sur le projet ;
 - Tableau des mesures de rejets atmosphériques ;
 - Présentation architecturale du projet ;
 - Note technique présentant le respect du projet vis-à-vis des prescriptions réglementaires ;
 - Planning prévisionnel ;
 - Projet de règlement intérieur du crématorium ;
 - Délibération du conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Oise en date du 4 avril 2019 approuvant le principe du recours à une délégation de service public ;
 - Délibération du conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Oise en date du 16 décembre 2019 approuvant le choix du concessionnaire ;
 - Copie de la notification du contrat de concession de service public ;
 - Copie du contrat de concession de service public ;
 - Avis de l'agence régionale de santé émis le dans le cadre de l'instruction de la demande d'examen au cas par cas en date du 28 septembre 2020 ;
 - Le formulaire d'examen au cas par cas déposé par la Société des Crématoriums de France ;
 - Décision du préfet de région du 22 octobre 2020 de non-soumission à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve de réaliser une évaluation des risques sanitaires (dispense de soumission à évaluation environnementale) ;
 - Dossier d'évaluation des risques sanitaires ;
 - La levée de la réserve par la DREAL en date du 15 septembre 2021 ;
 - Le dossier de permis de construire déposé par La Société des Crématoriums de France le 8 novembre 2020 ;
 - Le permis de construire accordé par la commune de Nogent-sur-Oise le 17 juin 2021 accompagné de son attestation de non-recours délivrée le 3 novembre 2021 ;
 - Extrait k-bis de La Société des Crématoriums de France ;

- La présente notice explicative mentionnant :
 - Le fait qu'une décision implicite de soumission à évaluation environnementale a été prise à la suite de l'examen au cas par cas puis retirée par le préfet de région par une seconde décision du 22 octobre 2020 décidant en outre expressément la non-soumission du projet à évaluation environnementale ;
 - Les textes qui régissent l'enquête publique ;
 - L'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré ;
 - La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
 - Les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation du projet ;
 - Les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le maître d'ouvrage a connaissance ;

- Le fait qu'aucun débat public ni concertation préalable n'a eu lieu ;

Les observations et propositions du public

Pour formuler ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête, le public peut :

- Les consigner sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition au lieu de l'enquête (en mairie de Nogent-sur-Oise) ;
- Les faire recevoir, par écrit ou par oral, par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures mentionnés dans l'arrêté d'enquête publique ;
- Les adresser par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur aux adresses suivantes :
Mairie de Nogent-sur-Oise - 74 rue du Général de Gaulle - 60180 NOGENT-SUR-OISE
enquete-publique@nogentsuroise.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations et propositions écrites reçues par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête (à la mairie de Nogent-sur-Oise), y sont consultables.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

La fin de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours (courant à compter de la réception par lui du registre d'enquête et des documents annexés), le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Celui-ci dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur rédige également, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet ensuite au maire de la commune de Nogent-sur-Oise l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le commissaire enquêteur doit rendre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

L'avis du CODERST

Après l'enquête publique, le préfet recueille l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

La déclaration de projet

Tout projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages qui fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement doit ensuite faire l'objet d'une « déclaration de projet » par laquelle la personne publique responsable du projet se prononce sur son caractère d'intérêt général (article L. 126-1 du code de l'environnement).

Au cas présent, après l'enquête publique, le conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Oise devra donc se prononcer, par une « déclaration de projet », sur l'intérêt général du projet de crématorium.

A cet effet, le conseil municipal va adopter une délibération exposant les motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général du projet de création d'un nouveau crématorium.

La déclaration de projet prend en considération le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

La décision du préfet sur la demande d'autorisation de création du crématorium

Au terme de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation, le sous-préfet de Clermont va prendre en considération l'ensemble des éléments recueillis :

- Le dossier de demande d'autorisation ;

- Les différents avis émis ;
- L'enquête publique (observations et propositions formulées par le public, observations éventuelles du maître d'ouvrage, rapport et conclusions du commissaire enquêteur) ;
- La déclaration de projet adoptée par la commune.

Il va ensuite se prononcer, par arrêté motivé, sur la demande d'autorisation.

Le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande d'autorisation de création vaut décision de rejet (article R. 2223-99-1 du code général des collectivités territoriales).

En cas de délivrance de l'autorisation, celle-ci pourra être assortie de prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage.

L'accès du public aux informations postérieurement à l'enquête

La publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Après l'achèvement de la phase d'enquête publique (article R. 123-21 du code de l'environnement) :

- Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à la mairie de Nogent-sur-Oise où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture du département pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- Le maire de la commune de Nogent-sur-Oise publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet où a été publié l'avis d'ouverture de l'enquête et le tient à la disposition du public pendant un an.

La publicité de la décision du préfet

Après sa décision d'octroi ou de refus de l'autorisation, le préfet en assurera la publicité, notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les autres autorisations nécessaires dont le maître d'ouvrage a connaissance

Outre l'autorisation préfectorale de création de crématorium (faisant par ailleurs suite à la déclaration de projet adoptée par le conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Oise), les autres autorisations nécessaires au projet de crématorium dont le maître d'ouvrage a connaissance à ce stade sont les suivantes.

Le permis de construire

Un permis de construire pour le bâtiment du crématorium est nécessaire au projet (article L. 421-1 du code de l'urbanisme).

La demande de permis de construire a été déposée en mairie de Nogent-sur-Oise le 8 décembre 2020.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est le maire de la commune de Nogent-sur-Oise. Ce dernier a délivré le permis de construire le 17 juin 2021.

L'autorisation de création d'un établissement recevant du public

Le crématorium constitue un établissement recevant du public.

Une autorisation de création d'un tel établissement est donc également nécessaire. Dans ce cadre, l'autorité administrative compétente vérifie sa conformité aux règles d'accessibilité et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, sa conformité aux règles de sécurité contre l'incendie (article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation).

Toutefois, le permis de construire en tient lieu dès lors que les travaux projetés ont fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente.

L'autorité compétente pour donner cet accord est également le maire de la commune de Nogent-sur-Oise.

Les principaux textes applicables

Les textes qui régissent l'enquête publique

Code de l'environnement :

- Articles L. 123-1 à L. 123-18 ;
- Articles R. 123-1 à R. 123-46.

Les textes qui régissent la dispense d'évaluation environnementale des projets de travaux

Code de l'environnement :

- Articles L. 122-1 à L. 122-3-4, en particulier l'article L. 122-1 ;
- Articles R. 122-1 à R. 122-14 et R. 122-24 à R. 122-24-2, en particulier les articles R. 122-3 et R. 122-3-1.

Les textes qui régissent la déclaration de projet

Code de l'environnement :

- Article L. 126-1 ;
- Articles R. 126-1 et R. 126-2.

Les textes qui régissent les équipements funéraires

Code général des collectivités territoriales :

- Articles L. 2223-38 à L. 2223-43 ;
- Articles R. 2223-67 à R. 2223-109-1.